

AP 87/170 186

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

42022 SAINT-ETIENNE CEDEX 1

Téléphone : 77-33-42-45

SAINT-ÉTIENNE, le

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet, Commissaire de la République
du département de la Loire

N°16015

Poste Téléphonique intérieur
à appeler : 41.24

Chevalier de la Légion d'Honneur,

JV/MK

VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret modifié du 21 septembre 1977,

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1963 autorisant la Société "FORGES STEPHANOISES" à exploiter un atelier de forge à l'HORME, 41, Avenue Berthelot,

VU le récépissé du 19 avril 1973 délivré à la Société susvisée, relatif à un dépôt de fuel-oil,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 1982 réglementant l'ensemble des activités exercées par cette même société dans l'établissement précité,

VU la lettre du 10 avril 1986, par laquelle la Société "FORGES STEPHANOISES" déclare apporter des modifications dans l'équipement de ladite usine,

VU les avis émis par :

- M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations classées,
- le Conseil départemental d'Hygiène, au cours de sa séance du 3 septembre 1986,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte les modifications susvisées,

..../...

A R R E T E
=====

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 25 mai 1982 réglementant les installations de la Société "Forges Stéphanoises" à l'HORME, 41 avenue Berthelot est modifié selon ce qui suit.

ARTICLE 2 : Le tableau de l'article 2 devient pour les rubriques citées :

Nature de l'activité	Volume de l'activité	Numéro de la nomenclature	REGIME D déclaration A autorisation
Travail mécanique des métaux par matriçage	Nombre d'ouvriers supérieur à 60 1°) à 3°) inchangé 4°) Presses 1 x 1 000 tonnes 1 x 2 000 1 x 2 500 1 x 3 000 + laminoir circulaire 1 x 4 500 1 x 300 1 x 1 000 1 x 800 1 x 630 2 x 320 1 x 200 2 x 400 1 x 400	281-lcr	A
Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages	3 fours électriques pour trempe et revenu 2 fours électriques pour trempe et revenu (sous vide) 1 ligne de recuit isotherme CF 1 (2 fours au G.N.) 1 ligne de trempe et revenu CFI (3 fours au G.N ; 1 cellule de gazéification) 1 four de revenu CFI au G.N.	285	D

.../...

NATURE DE L'activité	Volume de l'activité	NUMERO DE LA NOMENCLATURE	REGIME D déclaration A autorisation
Traitements électrolytiques ou chimiques des métaux	1 chaine de décapage fluonitrique acide : 1 cuve de 600 l passivation : 1 cuve de 600 l 1 machine électroérosion	288-2°	D
Dérôt d'hydrogène	18 bouteilles : 180 m3	236 bis	N.C.

ARTICLE 3 : Le paragraphe 1.3 Pollution des Eaux de l'article 3 est complété par les prescriptions suivantes :

§ 1.3.1. - La concentration moyenne sur 2 heures des effluents rejetés sera inférieure ou égale aux valeurs suivantes :

- total des métaux..... : 15 mg/l
- Hydrocarbures norme NFT 90 202..... : 5 mg/l
- norme NFT 90 203..... : 20 mg/l
- D B O norme NFT 90 123..... : 500 mg/l
- D C O norme NFT 90 101..... : 1 500 mg/l

et ce, dans la mesure où, à terme, ces effluents rejoindront le réseau d'assainissement de la Vallée du Gier .

§ 1.3.5. - Réseau d'égout interne

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

.../...

Le réseau de collecte des effluents devant en temps normal subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur.

Le réseau sera de type séparatif.

§ 1.3.6. - Réseau d'eau

Les réseaux d'eau propre à l'usine ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation de permettre à l'occasion de phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable, par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou de toute substance non désirable.

§ 1.3.7. - Etude

- L'Industriel présentera avant 1 an à l'Inspection des installations classées, une étude de dépollution de ses effluents de toutes natures.

Ces effluents seront classés comme suit :

.Les eaux usées domestiques comprenant les eaux ménagères (lessives, cuisines, toilettes, lavage des sols) et les eaux vannes (urines et matières fécales) ;

.Les eaux résiduaires industrielles comprenant tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

.../...

- l'étude de dépollution comportera :

1°) la réalisation d'un plan général de l'établissement sur lequel seront portés les réseaux d'eaux usées domestiques et industrielles, les réseaux d'eaux pluviales ainsi que les points de raccordement avec le réseau général du site et le milieu naturel.

2°) Pour les eaux usées domestiques

L'Industriel fournira les indications suivantes :

- consommation annuelle d'eau domestique pour les trois dernières années ;

- un effectif en personnel de l'établissement ;

- nombre de WC ;

- nombre de lavabos ;

- en cas de restaurant d'entreprise : nombre de personnes restaurées par jour.

3°) Pour les eaux résiduaires industrielles :

- la réalisation d'un bilan "pollution" ; ce bilan comportera l'analyse qualitative et quantitative des différents rejets (mesure de débits sur 24 H et échantillon moyen sur 24 H par prélèvement automatique séquentiel) ;

- estimation du volume d'eaux de refroidissement ;

- la définition des moyens à mettre en oeuvre pour satisfaire aux objectifs définis ci-avant et des mesures internes prises afin de limiter si possible à la source, la consommation d'eau, la charge polluante et tout rejet intempestif (en particulier à base d'hydrocarbures).

.../...

4°) Un échéancier des travaux à mettre en oeuvre.

§ 1.4 - Déchets

1.4.6 - Un état récapitulatif de ces données conformes à l'annexe II sera transmis trimestriellement à l'Inspecteur des installations classées.

Un état annuel conforme au tableau n° 3 sera établi et transmis à l'Inspecteur des installations classées.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets et notamment les bordereaux de suivis établis en application de l'arrêté du 4 janvier 1985, seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Les stokages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

.../...

Les huiles solubles, de coupes et de graissage seront après usage stockées en fûts ou citerne fermées sur des aires bétonnées nettement délimitées formant cuvette de rétention.

Une récupération systématique de ces huiles sera organisée et toutes dispositions seront prises pour éviter leur dispersion et en particulier les infiltrations par le sol. Compte tenu des pertes, le volume des huiles récupérées devrait atteindre 60 % des quantités utilisées.

L'enlèvement des huiles entières et des émulsions d'huile solubles usées, par une société agréée se fera au minimum tous les ans.

Les rejets directs à l'égout de tel produit sont strictement interdits.

ARTICLE 4 : Le 1er alinéa du point 2.7 de l'article 3 devient :

2.7 - Décapage fluonitrique - Electroérosion

L'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surface sera strictement respecté. (copie ci-jointe).

ARTICLE 5 : L'article 3 est complété par le point 2.13 suivant :

2.13 - Dépôt d'hydrogène

Les prescriptions 5 à 23 de l'arrêté type rubrique n° 236 bis * seront respectées.

* copie ci-jointe

DECLARATION DE PRODUCTION DE DECHETS INDUSTRIELS

ANNEXE II

RAISON SOCIALE : FORGES STEPHANOISES
 LIEU DE PRODUCTION : 41 avenue Berthelot
 CP#JUNE : L'HORME
 CODE POSTAL : 42152

N° SIRET
 CODE APE

PERIODE
 TRIMESTRE :
 ANNEE :

TEL : NOM DU RESPONSABLE : VISA :

DATE DE SORTIE	DESIGNATION DU DECHET	SIGNATURE		ORIGINE (Atelier Fabrication)	TRANSPORTEUR (1)	QUANTITE EN TONNES	ETABLISSEMENT DESTINATAIRE (1)	MODE DE TRAITEMENT Interne(2)
		AGENCE	MINISTERE					

(1). Raison Sociale et Localisation

(2) Cette colonne doit être remplie si les déchets sont éliminés au sein de l'entreprise productrice. On utilise le code suivant : PC : traitement physico-chimique, SE : station d'épuration, I : incinération, V : Valorisation

ETABLISSEMENT FORGES STEPANOISES à L'HORME

PRODUCTION DE L'ENTREPRISE PENDANT LA PERIODE CONSIDEREE :				PERIODE CONSIDEREE
CONSUMATION D'EAU :	m ³			ANNEE 19
PERSONNEL :	personnes			
DESIGNATION DES PRODUITS UTILISES (PRODUITS CHIMIQUES, HUILES DIVERSES)		ATELIER D'UTILISATION	QUANTITES CONSOMMEES DURANT L'ANNEE (TONNES)	OBSERVATIONS
			QUANTITES RECUPE- REES EN TANT QUE DECHETS (TONNES)	

ARTICLE 6.- M. le Secrétaire général de la Loire, M. le Maire de l'HORME, M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie.

Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 27 OCT. 1986

Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

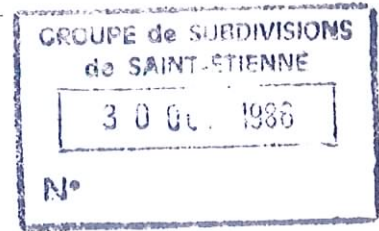
C. PIERRET

My Paul
A Clémil y a Jdome
chez lui

- 11 -

Ampliatiions adressées à :

- FORGES STEPHANOISES
Usine de L'HORME
B.P. 16
42 152 - L'HORME



- M. le Maire de L'HORME

M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations classées, comme suite à son rapport DE.1.86.153 du 5 août 1986

- M. le Directeur départemental de l'Equipement

- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt

- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- M. le Directeur départemental de la Protection civile

- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi

- aux archives.

Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

Marie-Claude CHARRAS